



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 209286 du 13/09/2018 »

n° 206 578 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. Dans l'arrêt 194 122, du 24 octobre 2017, le Conseil a confirmé la dernière de ces décisions de rejet. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt. Elles invoquent à l'appui de leurs nouvelles demandes les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et les étayent par de nouveaux éléments.

Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sauf si un nouvel élément établit que cette évaluation aurait été différente si le Conseil en avait eu connaissance en temps utile.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande de protection internationale des parties requérantes parce que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, si elles avaient été renvoyées dans leur pays d'origine, elles auraient encouru un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que les nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes ne sont pas d'une nature telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de la précédente demande de protection internationale.

La requête est muette sur les constats établis par le Commissaire général quant à la valeur probante des pièces déposées. Pour le reste, elle se borne à s'appuyer sur de courts extraits de rapports généraux pour affirmer de manière vague que les « déclarations du requérant son bien crédible au vu de la situation générale en Macédoine ». Cette requête n'explique, par ailleurs, pas pourquoi « la motivation et le fondement de la décision attaquée [serait] entachée d'une erreur manifeste qui justifie la réformation ou l'annulation par le Conseil... ».

Enfin, l'attestation de suivi psychologique de la requérante mentionnée en termes de requête avait été déposée dans le cadre de la troisième demande de protection internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément dont le précédent juge n'avait pas connaissance.

L'arrêt 194 122 du 24 octobre 2017, constatait ce qui suit au sujet de cette pièce :

« ... la réalité de l'agression subie par la requérante en 2008 n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, la requérante ayant en outre déposé divers documents médicaux attestant la gravité des séquelles dont elle souffre. Toutefois, l'identité des auteurs de cette agression n'est pas établie et la partie défenderesse a légitimement pu constater que les requérants, qui ont pourtant été entendus à plusieurs reprises, n'apportent aucun élément de nature à établir un lien entre cet événement et les menaces imputées par le requérant à des membres du D. P. A. Le Conseil ne peut dès lors que constater que leurs déclarations, qui sont dépourvues de la moindre consistance, placent les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que l'atteinte grave subie par la requérante ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer en leur faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Pour le surplus, les requérants sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire mais ne formulent aucun moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requête, dont le moyen unique est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'expose pas davantage en quoi la décision attaquée ne serait pas correctement motivée au regard de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La demande des requérants de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire est dès lors irrecevable, à défaut pour les requérants d'expliquer dans leur requête en quoi la décision attaquée n'aurait pas fait une application correcte de la disposition légale fixant les conditions d'octroi de ce statut.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Dès lors, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART